

THE BLOCKCHAIN GROUP

Société anonyme à Conseil d'administration au capital social de 12.017.843,28 euros

Siège social : Tour W, 102, Terrasse Boieldieu, 92800 Puteaux

504 914 094 R.C.S. Nanterre

(ci-après, la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 17 JUIN 2026

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte le 17 juin 2026 à 10h, dans les locaux du cabinet CMS Francis Lefebvre Avocats, 2, rue Ancelle, 92200 Neuilly-sur-Seine, afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

I. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

Résolution n°1 – Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;

Résolution n°2 – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;

Résolution n°3 – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;

Résolution n°4 – Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;

Résolution n°5 – Ratification d'une convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, conformément à l'article L. 225-42 du Code de commerce ;

Résolution n°6 – Ratification d'une convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, conformément à l'article L. 225-42 du Code de commerce ;

Résolution n°7 – Fixation du montant de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'administration ;

Résolution n°8 – Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de BCRH et Associés (membre de PKF ARSILON) ;

Résolution n°9 – Non-renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de Grant Thornton ;

Résolution n°10 – Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes titulaire, le cabinet Crowe HAF ; et

Résolution n°11 – Autorisation consentie au Conseil d'administration, en vue d'acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

II. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

Résolution n°12 – Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce ;

Résolution n°13 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

Résolution n°14 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, avec ou sans délai de priorité, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (« offre au public sans DPS ») ;

Résolution n°15 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'offres au public visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (« placement privé ») ;

Résolution n°16 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée ;

Résolution n°17 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'administration ;

Résolution n°18 – Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription ;

Résolution n°19 – Limitation du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 13^{ème} à 18^{ème} résolutions ;

Résolution n°20 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et des salariés des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérents à un plan d'épargne entreprise tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

Résolution n°21 – Autorisation consentie au Conseil d'administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit de membres du personnel de la Société ou de ses filiales ;

Résolution n°22 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider d'augmentations de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres ;

Résolution n°23 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à un regroupement des actions de la Société par échange de titres ;

Résolution n°24 – Modification de l'objet social de la Société et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;

Résolution n°25 – Changement de dénomination sociale de la Société et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;

Résolution n°26 – Modification des statuts en considération des dispositions de la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ; et

Résolution n°27 – Modification de l'article 10 des statuts.

III. Résolution de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

Résolution n°28 – Pouvoirs pour formalités.

Enfin, nous vous rendons compte dans la Partie IV de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice.

Lors de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2026 (l' « **Assemblée** »), vous serez appelés à vous prononcer :

- sur l'approbation de comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- sur les mandats des commissaires aux comptes titulaires de la Société ;
- sur le renouvellement des délégations financières à consentir au Conseil d'administration ; et
- sur des modifications statutaires.

Les délégations d'augmentation de capital qu'il vous est demandé d'approuver visent à doter le Conseil d'administration des moyens nécessaires pour déployer et accélérer la mise en œuvre de la stratégie de « Bitcoin Treasury Strategy Company » de la Société. L'octroi de telles délégations permettrait en effet à votre Conseil d'administration, de bénéficier, dans les limites et le cadre fixés par les actionnaires, de la souplesse et de la réactivité nécessaires pour procéder, au moment et selon les modalités qui seront opportunes, aux augmentations de capital nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie.

Par rapport aux délégations accordées lors de l'assemblée générale du 10 juin 2025, les marchés boursiers sur lesquels les valeurs mobilières qui seraient émises ne seront plus seulement limités à Euronext Growth et la formule de détermination du prix plancher applicable serait modifiée pour offrir plus de flexibilité face aux demandes des investisseurs. Les plafonds d'émissions octroyés lors de la dernière assemblée générale seront multipliés par dix.

Quant à la modification des statuts, il vous est demandé d'une part, de modifier l'objet social pour refléter l'évolution de l'activité de la Société, d'autre part de modifier la dénomination sociale en « Capital B » pour l'aligner sur le nouveau nom commercial, puis de refléter dans les statuts les dernières modifications législatives en matière de tenue des réunions du Conseil (ainsi que d'autres points techniques).

Le présent rapport détaille et explique les projets de résolutions soumis à votre approbation et reprend, ci-après, l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions figurant dans l'avis de réunion valant convocation.

* * *

I. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025 (RESOLUTION N°1)

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur les comptes annuels des commissaires aux comptes, d'approuver les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Nous vous proposons également de donner quitus de leur gestion aux administrateurs de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 et de prendre acte que la Société n'a engagé aucune dépense non déductible de l'impôt sur les sociétés visée au 4 de l'article 39 du Code général des impôts au cours de cet exercice.

2. APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025 (RÉSOLUTION N°2)

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur les comptes consolidés des commissaires aux comptes, d'approuver les comptes consolidés au 31 décembre 2025 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

3. AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025 (RÉSOLUTION N°3)

Nous vous proposons, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 se soldent par une perte nette de 39.751.648,05 euros, d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2025, d'un montant de 39.751.648,05 euros, au compte « report à nouveau », qui serait ainsi porté à un montant débiteur de 74.117.457,77 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que la Société n'a procédé à la distribution d'aucun dividende au titre des trois exercices précédents.

4. APPROBATION DES CONVENTIONS VISÉES AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE (RÉSOLUTION N°4)

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, de prendre acte des conclusions dudit rapport et d'approuver les conventions qui y sont mentionnées.

5. RATIFICATION D'UNE CONVENTION VISÉE AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 225-42 DU CODE DE COMMERCE (RÉSOLUTION N°5)

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la convention concernée, conclue sans autorisation préalable du Conseil d'administration et décrite dans ledit rapport, de ratifier ladite convention conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce.

Il s'agit du contrat de travail conclu en date du 2 juin 2025 entre la Société et Jean-François Descaves, président et membre du Conseil d'administration de la Société, aux termes duquel Jean-François Descaves prend les fonctions de Directeur du Développement de la Société et perçoit, en contrepartie, une rémunération brute annuelle de 100.000 euros.

Le Conseil d'administration a omis d'autoriser cette convention préalablement à sa signature. Le Conseil d'administration a pris acte, le 20 octobre 2025, de cette omission et du caractère néanmoins justifié de cette convention. Par conséquent, en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce, le Conseil d'administration a décidé (i) la poursuite de cette convention et (ii) de soumettre cette convention à la ratification des actionnaires lors de l'Assemblée afin de couvrir le risque de nullité existant en cas de conséquences dommageables de la convention pour la Société.

6. RATIFICATION D'UNE CONVENTION VISÉE AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 225-42 DU CODE DE COMMERCE (RÉSOLUTION N°6)

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la convention concernée, conclue sans autorisation préalable du Conseil d'administration et décrite dans ledit rapport, de ratifier ladite convention conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce.

Il s'agit d'un *Employer of Record Services Agreement* conclu entre la Société et Trans Skills Employment Services – Sole Proprietorship LLC (« Trans Skills ») en date du 3 juillet 2025 aux termes duquel Trans Skills, société établie à Abu Dhabi, agit en qualité d'employeur d'Alexandre Laizet à Abu Dhabi pour le compte de la Société, dans l'attente de l'obtention, par Capital B Treasury Limited Abu Dhabi, des autorisations nécessaires permettant l'embauche formelle d'Alexandre Laizet en qualité de salarié. Aux termes de ce contrat, Alexandre Laizet est bénéficiaire d'une rémunération d'environ 42.835 euros par mois versée par Trans Skills, et refacturée, en sus du prix des prestations, à la Société.

Le Conseil d'administration a omis d'autoriser cette convention préalablement à sa signature. Le Conseil d'administration a pris acte, le 20 octobre 2025, de cette omission et du caractère néanmoins justifié de cette convention. Par conséquent, en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce, le Conseil d'administration a décidé (i) la poursuite de cette convention et (ii) de soumettre cette convention à la ratification des actionnaires lors de l'Assemblée afin de couvrir le risque de nullité existant en cas de conséquences dommageables de la convention pour la Société.

7. FIXATION DU MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION À ALLOUER AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (RÉSOLUTION N°7)

Nous vous proposons de ne pas allouer de rémunération pour l'exercice en cours (2026) aux membres du Conseil d'administration, cette décision serait maintenue jusqu'à décision contraire de l'Assemblée.

8. RENOUELEMENT DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE BCRH ET ASSOCIÉS (MEMBRE DE PKF ARSILON) (RÉSOLUTION N°8)

Nous vous proposons de prendre acte que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de BCRH et Associés (membre de PKF ARSILON) arriverait à expiration à l'issue de l'Assemblée et de renouveler son mandat pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la Société appelée à délibérer en 2032 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

9. NON-RENOUELEMENT DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE GRANT THORNTON (RÉSOLUTION N°9)

Nous vous proposons de prendre acte que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Grant Thornton arriverait à expiration à l'issue de l'Assemblée et de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Grant Thornton.

10. NOMINATION D'UN NOUVEAU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE, LE CABINET CROWE HAF (RESOLUTION N°10)

Nous vous proposons de nommer le cabinet Crowe HAF en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la Société appelée à délibérer en 2032 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

11. PROJET D'AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN VUE D'ACHETER DES ACTIONS DE LA SOCIETE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS (RESOLUTION N°11)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

Nous vous proposons de décider que :

- le prix maximal d'achat (hors frais) par action serait fixé à 100 euros, et que
- le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourrait pas dépasser un montant égal au produit du prix maximum de 100 euros ci-dessus par le nombre maximum d'actions représentant 10% du capital social de la Société à la date de l'Assemblée.

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre maximal d'actions qui pourrait être achetées en vertu de cette autorisation ne pourrait excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que : (i) ces limites s'appliqueraient à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée, et (ii) lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
- les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation serait destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables :

- a) conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans le respect, notamment, de la réglementation boursière ;
- b) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- c) allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- d) assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- e) annuler tout ou partie des titres rachetés, dans la mesure de l'adoption de la 12^{ème} résolution ci-dessous ; et
- f) réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers, étant entendu que dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons, et ce dans les conditions autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

En outre, nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de cette autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de cette autorisation.

Nous vous proposons de conférer également tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

Nous vous proposons de décider que le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée des actionnaires de la Société, faire usage de cette autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée toute autorisation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 7^{ème} résolution.

II. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

12. PROJET D'AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PAR ANNULLATION DES ACTIONS DETENUES EN PROPRE DANS LES CONDITIONS PREVUES AUX ARTICLES L. 22-10-62 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE (RESOLUTION N°12)

Nous vous proposons, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à :

- i. annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'adoption de cette résolution), par période de 24 mois, tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires ;
- ii. réduire corrélativement le capital social et imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet d'arrêter le montant définitif des réductions de capital dans les limites prévues par la loi et cette résolution, d'en fixer les modalités, de constater leur réalisation, d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de cette autorisation et de modifier les statuts en conséquence.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée toute autorisation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 16^{ème} résolution.

13. PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D'ACTIONS ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL ET/OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL A EMETTRE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (RESOLUTION N°13)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, ou unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

Les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont l'émission est visée au premier paragraphe de cette délégation pourraient être émises à la suite de l'exercice d'un droit incorporé dans des valeurs mobilières émises par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou par toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un montant maximum de 5.000.000.000 euros (soit, à titre indicatif et sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de quatre centimes d'euro, un maximum de 125 milliards d'actions) ou l'équivalent en toutes autres devises ou unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, étant précisé que ce montant s'imputera sur le Plafond Global I prévu à la 19^{ème} résolution. Ce plafond serait augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour (i) préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, et (ii) assurer le traitement des rompus.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de cette résolution ne pourrait dépasser 100.000.000.000 euros ou sa contre-valeur en toutes autres devises ou en unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, étant précisé que ce montant s'imputera sur le Plafond Global II prévu à la 19^{ème} résolution.

Cette délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de cette résolution. Le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible n'auraient pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aurait la faculté, dans l'ordre qu'il déterminerait, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins (le cas échéant, après utilisation de l'une ou des deux facultés ci-après) les trois quarts de l'émission initialement décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit d'offrir de la même façon au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres non souscrits, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement.

Concernant les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues, le Conseil d'administration pourrait décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, répartir les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues entre les actionnaires, au prorata des droits de chacun, ou les vendre en bourse.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission) et le montant total d'émission, les modalités de souscription, de libération et de livraison (dont, éventuellement, via jetons électroniques sur registres distribués), et leur date de jouissance (même rétroactive) ;

- ii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts (y compris à durée indéterminée) pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, les modalités de paiement des intérêts, la date de versement, et plus généralement, le mode de rémunération, en tout ou partie variable et/ou avec un paiement différé ;
- iii. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de cette résolution ;
- iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- v. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et les stipulations contractuelles applicables ;
- vi. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ; et
- vii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres créés ;

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 8^{ème} résolution.

14. PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL ET/OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL A EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, AVEC OU SANS DELAI DE PRIORITE, DANS LE CADRE D'OFFRES AU PUBLIC AUTRES QUE CELLES VISEES AU PARAGRAPHE 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER ("OFFRE AU PUBLIC SANS DPS") (RESOLUTION N°14)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour procéder par voie d'offres au public autres que celles visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, ou unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont l'émission est visée au premier paragraphe de cette délégation pourront être émises à la suite de l'exercice d'un droit incorporé dans des valeurs mobilières émises par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou par toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un montant maximum de 5.000.000.000 euros (soit, à titre indicatif et sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de quatre centimes d'euro, un maximum de 125 milliards d'actions) ou l'équivalent en toutes autres devises ou unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, étant précisé que ce montant s'imputera sur le Plafond Global I prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée. Ce plafond serait augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour (i) préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, et (ii) assurer le traitement des rompus.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de cette résolution serait supprimé.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de cette résolution ne pourra dépasser 100.000.000.000 euros ou sa contre-valeur en toutes autres devises ou en unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le Plafond Global II prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée.

Cette délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aurait la faculté de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues.

Pour le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières émises en application de cette délégation :

- 1) s'agissant des actions, leur prix serait fixé par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires) et devrait être au moins égal, au choix, à l'une des valeurs suivantes :
 - a) soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché où elles sont cotées lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
 - b) soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) (le « VWAP ») des cours de l'action de la Société sur le ou les marché(s) où elles sont cotées sur une période pouvant aller de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission aux vingt dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission (étant précisé que, si la période choisie s'étend sur plusieurs jours de bourse, le « VWAP » pourra être le VWAP sur cette période ou la moyenne des VWAP de chacun des jours de bourse sur cette période), éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % (et corrigée le cas échéant pour tenir compte des différences de date de jouissance),

- c) de l'équivalent en euros de la « mNAV 1 » à une date choisie entre la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission et l'une des vingt dernières séances de bourse qui précèdent, la mNAV 1 étant la valeur en euros, par action, des bitcoins détenus par la Société tels qu'indiqués par la Société dans ses indicateurs, à la date de fixation de la mNAV 1, étant entendu que, (i) le prix en euros d'un bitcoin sera choisi parmi les prix du bitcoin rapportés le jour choisi pour la détermination de la mNAV 1 sur une plateforme de marché majeure telle que, mais à titre indicatif, l'une des plateformes suivantes : Coinbase, Bitstamp, Boursorama ou Bloomberg, et (ii) le nombre d'actions retenu pourrait être, soit le nombre d'actions effectivement émises à la date de détermination de la mNAV 1, soit, à cette même date, le nombre d'actions sur une base diluée, selon la méthode de calcul indiquée par la Société dans ses indicateurs ;
- 2) s'agissant des valeurs mobilières donnant accès au capital, leur prix d'émission serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à l'une des valeurs a), b) ou c) indiquées au 1) ci-dessus et choisie et déterminée comme indiquée au 1) ci-dessus.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment les modalités de souscription, de libération et de livraison (dont, éventuellement, via jetons électroniques sur registres distribués) et leur date de jouissance (même rétroactive) ;
- ii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts (y compris à durée indéterminée) pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, les modalités de paiement des intérêts, la date de versement, et plus généralement, le mode de rémunération, en tout ou partie variable et/ou avec un paiement différé ;
- iii. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de cette résolution ;
- iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- v. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- vi. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ; et
- vii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres créés.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 9^{ème} résolution.

15. PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL ET/OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL A EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, DANS LE CADRE D'OFFRES AU PUBLIC VISEES AU PARAGRAPHE 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER ("PLACEMENT PRIVE")
(RESOLUTION N°15)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour procéder dans le cadre d'offres au public visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, ou unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont l'émission est visée au 1 de cette délégation pourront être émises à la suite de l'exercice d'un droit incorporé dans des valeurs mobilières émises par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou par toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un montant maximum de 5.000.000.000 euros (soit, à titre indicatif et sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de quatre centimes d'euro, un maximum de 125 milliards d'actions) ou l'équivalent en toutes autres devises ou unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, étant précisé que (i) ce montant ne pourrait toutefois pas excéder la limite fixée par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit actuellement 30 % du capital social sur une période de 12 mois), cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé, et (ii) s'imputerait sur le Plafond Global I prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée. Ce plafond serait augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour (i) préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, et (ii) assurer le traitement des rompus.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de cette résolution serait supprimé.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires.

Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de cette résolution ne pourrait dépasser 100.000.000.000 euros ou sa contre-valeur en toutes autres devises ou en unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, étant précisé que ce montant s'imputera sur le Plafond Global II prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée.

Cette délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aurait la faculté de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues ;

Pour le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières émises en application de cette délégation :

- 1) s'agissant des actions, leur prix sera fixé par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires) et devrait être au moins égal, au choix, à l'une des valeurs suivantes :
 - a) soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché où elles sont cotées lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
 - b) soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) (le « VWAP ») des cours de l'action de la Société sur le ou les marché(s) où elles sont cotées sur une période pouvant aller de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission aux vingt dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission (étant précisé que, si la période choisie s'étend sur plusieurs jours de bourse, le « VWAP » pourra être le VWAP sur cette période ou la moyenne des VWAP de chacun des jours de bourse sur cette période), éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % (et corrigée le cas échéant pour tenir compte des différences de date de jouissance),
 - c) de l'équivalent en euros de la « mNAV 1 » à une date choisie entre la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission et l'une des vingt dernières séances de bourse qui précèdent, la mNAV 1 étant la valeur en euros, par action, des bitcoins détenus par la Société tels qu'indiqués par la Société dans ses indicateurs, à la date de fixation de la mNAV 1, étant entendu que, (i) le prix en euros d'un bitcoin sera choisi parmi les prix du bitcoin rapportés le jour choisi pour la détermination de la mNAV 1 sur une plateforme de marché majeure telle que, mais à titre indicatif, l'une des plateformes suivantes : Coinbase, Bitstamp, Boursorama ou Bloomberg, et (ii) le nombre d'actions retenu pourra être, soit le nombre d'actions effectivement émises à la date de détermination de la mNAV 1, soit, à cette même date, le nombre d'actions sur une base diluée, selon la méthode de calcul indiquée par la Société dans ses indicateurs ;
- 2) s'agissant des valeurs mobilières donnant accès au capital, leur prix d'émission serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à l'une des valeurs a), b) ou c) indiquées au 1) ci-dessus et choisie et déterminée comme indiquée au 1) ci-dessus.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment les modalités de souscription, de libération et de livraison (dont, éventuellement, via jetons électroniques sur registres distribués), et leur date de jouissance (même rétroactive) ;

- ii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts (y compris à durée indéterminée) pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, les modalités de paiement des intérêts, la date de versement, et plus généralement, le mode de rémunération, en tout ou partie variable et/ou avec un paiement différé ;
- iii. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de cette résolution ;
- iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- v. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- vi. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ; et
- vii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres créés.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 10^{ème} résolution.

16. PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL ET/OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL A EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION EN FAVEUR D'UNE CATEGORIE DE BENEFICIAIRES DETERMINEE (RESOLUTION N°16)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, ou unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourrait être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, l'émission étant réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, exerçant une part significative de leurs activités, ou investissant à titre habituel dans le secteur du Web2/Web3, de la *data intelligence*, de l'intelligence artificielle, des *fintech*, des cryptoactifs, de la technologie *blockchain* et/ou des services d'investissement (étant précisé que le critère relatif aux activités ou à l'investissement à titre habituel pourra être évalué aussi bien au niveau de l'investisseur final personne morale, trust, fond d'investissement ou autre véhicule de placement, qu'au niveau de sa société de gestion (ou équivalent), ou sponsor) ; ou
- b) des prestataires de service d'investissement français ou étrangers, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au a) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; ou
- c) dans le cadre d'une opération de financement par de la dette, des établissements de crédit ou d'autres institutions ou investisseurs susceptibles d'accorder ce type de financement, aux prêteurs en question.

Nous vous proposons de supprimer, en faveur desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de cette résolution.

Les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont l'émission est visée au 1 de cette délégation pourraient être émises à la suite de l'exercice d'un droit incorporé dans des valeurs mobilières émises par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou par toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un montant maximum de 5.000.000.000 euros (soit, à titre indicatif et sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de quatre centimes d'euro, un maximum de 125 milliards d'actions) ou l'équivalent en toutes autres devises ou unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le Plafond Global I prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée. Ce plafond serait augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour (i) préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, et (ii) assurer le traitement des rompus.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de cette résolution ne pourrait dépasser 100.000.000.000 euros ou sa contre-valeur en toutes autres devises ou en unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le Plafond Global II prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée.

Cette délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette délégation pourraient donner droit immédiatement ou à terme.

Pour le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières émises en application de cette délégation :

- 1) s'agissant des actions, leur prix serait fixé par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires) et devrait être au moins égal, au choix, à l'une des valeurs suivantes :
 - a) soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché où elles sont cotées lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % ;
 - b) soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) (le « VWAP ») des cours de l'action de la Société sur le ou les marché(s) où elles sont cotées sur une période pouvant aller de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission aux vingt dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission (étant précisé que, si la période choisie s'étend sur plusieurs jours de bourse, le « VWAP » pourra être le VWAP sur cette période ou la moyenne des VWAP de chacun des jours de bourse sur cette période), éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % (et corrigée le cas échéant pour tenir compte des différences de date de jouissance) ;
 - c) de l'équivalent en euros de la « mNAV 1 » à une date choisie entre la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission et l'une des vingt dernières séances de bourse qui précèdent, la mNAV 1 étant la valeur en euros, par action, des bitcoins détenus par la Société tels qu'indiqués par la Société dans ses indicateurs, à la date de fixation de la mNAV 1, étant entendu que, (i) le prix en euros d'un bitcoin sera choisi parmi les prix du bitcoin rapportés le jour choisi pour la détermination de la mNAV 1 sur une plateforme de marché majeure telle que, mais à titre indicatif l'une des plateformes suivantes : Coinbase, Bitstamp, Boursorama ou Bloomberg et (ii) le nombre d'actions retenu pourra être, soit le nombre d'actions effectivement émises à la date de détermination de la mNAV 1, soit, à cette même date, le nombre d'actions sur une base diluée, selon la méthode de calcul indiquée par la Société dans ses indicateurs ;
- 2) s'agissant des valeurs mobilières donnant accès au capital, leur prix d'émission serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à l'une des valeurs a), b) ou c) indiquées au 1) ci-dessus et choisie et déterminée comme indiquée au 1) ci-dessus ;

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- i. fixer la liste des bénéficiaires, au sein des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, de chaque émission et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à souscrire par chacun d'eux, en vertu de cette délégation de compétence ;
- ii. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment le montant total d'émission, les modalités de souscription, de libération et de livraison (dont, éventuellement, via jetons électroniques sur registres distribués) et leur date de jouissance (même rétroactive) ;
- iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts (y compris à durée indéterminée) pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, les modalités de paiement des intérêts, la date de versement, et plus généralement, le mode de rémunération, en tout ou partie variable et/ou avec un paiement différé ;

- iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- v. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et les stipulations contractuelles applicables ;
- vi. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ; et
- vii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres créés.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 12^{ème} résolution.

17. PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL ET/OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL A EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION EN FAVEUR D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES NOMMEMENT DESIGNEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (RESOLUTION N°17)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour (i) procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, ou unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, l'émission étant réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées, et (ii) désigner ce ou ces personnes et déterminer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre au profit de chaque bénéficiaire.

Nous vous proposons de supprimer, en faveur desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de cette résolution.

Les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont l'émission est visée au paragraphe premier de cette délégation pourront être émises à la suite de l'exercice d'un droit incorporé dans des valeurs mobilières émises par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou par toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un montant maximum de 5.000.000.000 euros (soit, à titre indicatif et sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de quatre centimes d'euro, un maximum de 125 milliards d'actions) ou l'équivalent en toutes autres devises ou unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, étant précisé que (i) ce montant ne pourrait toutefois pas excéder la limite fixée par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de

l'émission (soit actuellement 30 % du capital social sur une période de 12 mois), cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et (ii) s'imputerait sur le Plafond Global I prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée. Ce plafond serait augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour (i) préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, et (ii) assurer le traitement des rompus.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de cette résolution ne pourra dépasser 100.000.000.000 euros ou sa contre-valeur en toutes autres devises ou en unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le Plafond Global II prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée.

Cette délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme.

Le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières émises en application de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires) :

- i. s'agissant des actions, leur prix d'émission serait au moins égal à la limite légale et réglementaire applicable à la date de l'utilisation de cette résolution, à savoir actuellement, le cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du Conseil d'administration, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10 % ;
- ii. s'agissant des valeurs mobilières donnant accès au capital, leur prix d'émission serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment le montant total d'émission, les modalités de souscription, de libération (dont, éventuellement, via jetons électroniques sur registres distribués) et de livraison et leur date de jouissance (même rétroactive) ;
- ii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts (y compris à durée indéterminée) pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, les modalités de paiement des intérêts, la date de versement, et plus généralement, le mode de rémunération, en tout ou partie variable et/ou avec un paiement différé ;
- iii. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

- iv. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et les stipulations contractuelles applicables ;
- v. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- vi. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres créés.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée.

18. PROJET D'AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE MONTANT DES EMISSIONS AVEC OU SANS MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (RESOLUTION N°18)

Nous vous proposons sous réserve de l'adoption des 13^{ème} à 17^{ème} résolutions d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des 13^{ème} à 17^{ème} résolutions de l'Assemblée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution s'imputerait sur le montant du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le Plafond Global I prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée. Ce plafond serait augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour (i) préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, et (ii) assurer le traitement des rompus.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de cette délégation s'imputera sur le montant du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission serait décidée et sur le Plafond Global II prévu à la 19^{ème} résolution de l'Assemblée.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée toute autorisation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 11^{ème} résolution.

19. PROJET DE LIMITATION DU MONTANT GLOBAL DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL SOCIAL SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RÉALISÉES IMMÉDIATEMENT OU À TERME EN VERTU DES 13^{ÈME} À 18^{ÈME} RÉSOLUTIONS (RÉSOLUTION N°19)

Nous vous proposons que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu des 13^{ème} à 18^{ème} résolutions ne pourrait être supérieur à 5.000.000.000 euros (soit, à titre indicatif et sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de quatre centimes d'euro, un maximum de 125 milliards d'actions), ou l'équivalent en toutes autres devises ou unité de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et assurer le traitement des rompus ("**Plafond Global I**").

Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme sur la base des 13^{ème} à 18^{ème} résolutions ne pourrait excéder 100.000.000.000 euros ou sa contre-valeur en devises ou en unités de compte fixées par référence à une ou plusieurs devises, actifs financiers ou non financiers, ou tout autre référentiel de valeur, existant ou futur, à la date de la décision d'émission ("**Plafond Global II**").

20. PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES SALARIES ET MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE ET DES SALARIES DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES AU SENS DE L'ARTICLE L. 225-180 DU CODE DE COMMERCE ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE TEL QUE PREVU AUX ARTICLES L. 3332-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL (RÉSOLUTION N°20)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles, cette émission étant réservée aux salariés, aux anciens salariés et aux mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Nous vous proposons de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de cette résolution et de renoncer à tous droits aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de cette résolution au titre de la décote et/ou de l'abondement.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un nombre d'actions représentant au maximum 3% du capital social de la Société à la date de l'Assemblée.

Le prix de souscription des actions émises en application de cette délégation serait déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 et suivants du Code du travail. Lors de la mise en œuvre de cette délégation, le Conseil d'administration pourrait réduire le montant d'une décote éventuelle, au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans les pays où sont implantées les entités du groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le Conseil d'administration pourrait également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- i. décider l'émission d'actions nouvelles de la Société ;
- ii. arrêter la liste des sociétés dont les salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires pour pouvoir souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de cette résolution ;
- iii. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de souscription, de libération et de livraison et leur date de jouissance (même rétroactive) ;
- iv. décider, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, de l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail et, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions ;
- v. constater la réalisation de toutes augmentations du capital, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- vi. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres créés.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 17^{ème} résolution.

21. PROJET D'AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCEDER A DES ATTRIBUTIONS D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU A EMETTRE AU PROFIT DE MEMBRES DU PERSONNEL DE LA SOCIETE OU DE SES FILIALES (RESOLUTION N°21)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder au profit de membres du personnel de la Société et de ses filiales consolidées éligibles en application des textes qui précèdent, à une attribution gratuite d'actions représentant 15% du capital social de la Société à la date d'utilisation de cette résolution, existantes ou nouvelles (les « **Actions Gratuites** »), étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions visées à cette résolution.

L'augmentation du capital social qui résultera de la création des Actions Gratuites se ferait par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». Nous vous proposons de prendre acte que cette décision comporterait renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des bénéficiaires d'Actions Gratuites, à la partie desdites réserves.

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à fixer, lors de chaque attribution, une période d'acquisition d'une durée d'un an au moins (à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive), qui pourra être suivie d'une période de conservation d'un an au moins, étant entendu que la période d'acquisition ou le cumul de la période d'acquisition et de conservation ne peut pas être inférieur à deux ans.

Toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), des Actions Gratuites pourront lui être attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles.

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions Gratuites et notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité et de, le cas échéant, de l'attribution définitive (et le cas échéant décider de la levée desdites conditions) des membres du personnel de la Société ou de ses filiales, tels que visés au premier paragraphe, pouvant prétendre à une telle attribution ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
- établir le règlement du plan d'attribution des Actions Gratuites ;
- fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions légales et réglementaires, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'Actions Gratuites ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital découlant d'une telle attribution à l'issue de la période d'acquisition ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Gratuites à émettre ; et
- faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de cette autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée toute autorisation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 14^{ème} résolution.

22. PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DECIDER D'AUGMENTATIONS DE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RESERVES, BENEFICES ET AUTRES (RESOLUTION N°22)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes d'émission, de fusion, d'apport ou autres ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, et sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations.

Le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de 5.000.000.000 euros (soit, à titre indicatif et sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de quatre centimes d'euro, un maximum de 125 milliards d'actions), étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Nous vous proposons de décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seraient vendues et les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation applicable.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation et notamment :

- déterminer les dates, modalités et autres caractéristiques des émissions,
- fixer les montants à émettre et plus généralement prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin,
- décider que les droits formant des rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus et les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par les lois et règlements,
- accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondants,
- constater l'augmentation de capital,
- demander la cotation des titres émis et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées par cette résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 15^{ème} résolution.

23. PROJET DE DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UN REGROUPEMENT DES ACTIONS DE LA SOCIETE PAR ECHANGE DE TITRES (RESOLUTION N°23)

Nous vous proposons de décider le regroupement des actions composant le capital social de la Société et de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société, de sorte qu'un nombre maximal de dix actions anciennes soient échangées contre une action nouvelle.

Nous vous proposons d'autoriser à cet effet et en tant que de besoin, le Conseil d'administration à faire usage des autorisations et délégations visées aux 11^{ème} et 12^{ème} résolutions ci-dessus pour procéder à l'annulation d'un nombre nécessaire d'actions de la Société afin que le capital social soit divisé en un nombre entier d'actions divisible par dix au maximum.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'actions anciennes en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente jours à compter du début des opérations de regroupement.

Les actions n'ayant pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus seraient vendues dans les conditions et suivant les modalités des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce et le produit de cette vente serait réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits.

A l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdraient leur droit de vote et ne seraient plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seraient suspendus, étant précisé que les actions regroupées donneraient alors droit à une voix chacune.

Les actions nouvelles résultant du regroupement présenteraient les mêmes caractéristiques et confèreraient les mêmes droits que les actions anciennes qu'elles remplaceraient ;

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- mettre en œuvre le regroupement ;
- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendrait au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui serait publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
- constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre exact d'actions résultant du regroupement avant le début des opérations de regroupement ;
- suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- procéder à toutes opérations et formalités et conclure tout accord dans le cadre de la vente des droits formant rompus ; procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- déterminer et procéder, le cas échéant, à l'ajustement (y compris par voie d'ajustement en numéraire) des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'attribution d'actions gratuites et des titulaires de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- procéder à toutes formalités de publicité requises ; et
- plus généralement, faire tout ce qui serait utile et nécessaire en vue de mettre en œuvre le regroupement des actions de la Société dans les conditions susvisées et conformément à la réglementation applicable.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de cette résolution serait valable pour une durée de 12 mois à compter de l'Assemblée. Cette délégation priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 10 juin 2025 sous sa 18^{ème} résolution.

24. PROJET DE MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS (RESOLUTION N°24)

Nous vous proposons de modifier l'article 2 des statuts de la Société en modifiant comme suit son objet social :

<i>Version actuelle</i>	<i>Version nouvelle proposée</i>
<p><i>La Société a pour objet en France et à l'étranger :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'édition, l'achat, la vente et la production de tous contenus par voie digitale, de télécommunication ou sur un site web, tous conseils commerciaux et services fournis en ligne à partir d'une base de données informatique ou de l'internet ou de contenus digitaux d'une manière générale</i> - <i>le conseil, la conception, la mise au point, la réalisation, l'hébergement, la gestion, la distribution, l'achat et la commercialisation sous quelques</i> 	<p><i>"La Société a pour objet en France et à l'étranger :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>le conseil, la conception, la mise au point, la réalisation, l'hébergement, la gestion, la distribution, l'achat et la commercialisation, sous quelques formes que ce soit, de services et contenus numériques ou non, y compris à partir de bases de données informatiques, de l'internet ou de contenus digitaux, de solutions technologies et de prestations de services numériques ou non, basés notamment sur les nouvelles technologies ;</i> - <i>le conseil et l'assistance</i>

<p><i>formes que ce soit de services, technologies et contenus numériques ou non, basés sur les technologies de l'information</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la prospection publicitaire et la gestion d'espace publicitaire sur tous supports numériques</i> - <i>le conseil et l'assistance commerciale, administrative et technique à toutes entreprises ou organismes qu'ils soient publics, semi-public ou privés</i> - <i>la participation à toutes opérations de courtage et d'intermédiaire</i> - <i>la participation de la société par tous moyens et sous quelques formes que ce soit de toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer</i> - <i>la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'acquisition de tous droits sociaux sous toutes leurs formes, de tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, en totalité ou en partie le tout pour son propre compte</i> - <i>la participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, à l'objet précité, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.</i> 	<p><i>commerciale, administrative et technique à toutes entreprises ou organismes qu'ils soient publics, semi-public ou privés ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la participation de la société par tous moyens et sous quelques formes que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ;</i> - <i>la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'acquisition de tous droits sociaux sous toutes leurs formes, de tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, y-compris sous forme digitale, tels que le Bitcoin et les actifs numériques, en totalité ou en partie le tout pour son propre compte ;</i> - <i>la participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, à l'objet précité, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.</i>
--	--

25. PROJET DE CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS (RESOLUTION N°25)

Nous vous proposons :

- i. de remplacer, à compter de la date de l'Assemblée, l'actuelle dénomination sociale "THE BLOCKCHAIN GROUP" par la dénomination sociale "Capital B".
- ii. en conséquence, de modifier l'article 3 "Dénomination" des statuts qui serait désormais rédigé comme suit :

"La dénomination de la Société est Capital B. Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme", ou des initiales "S.A.", "à conseil d'administration", et de l'énonciation du montant du capital social."

26. PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS EN CONSIDERATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI 2024-537 DU 13 JUIN 2024 DITE LOI « ATTRACTIVITE » (RESOLUTION N°26)

Nous vous proposons, concernant la participation aux réunions du Conseil d'administration à distance :

- i. de mettre en harmonie l'article 13 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce telles qu'issues de la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ; et
- ii. de modifier en conséquence et comme suit le paragraphe 2 de l'article 13.4, le reste de l'article demeurant inchangé :

<i>Version actuelle</i>	<i>Version nouvelle proposée</i>
<p>2. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.</p> <p><i>Le Conseil d'Administration pourra adopter un règlement intérieur afin que les administrateurs assistant aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformes à la réglementation en vigueur soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, ce procédé ne peut être utilisé (i) pour l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe et (ii) la nomination ou la révocation du Président du Conseil, du directeur général et des directeurs généraux délégués ainsi qu'à la fixation de leur rémunération.</i></p> <p><i>Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.</i></p> <p><i>Un administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.</i></p>	<p>2. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.</p> <p><i>Les administrateurs assistant aux réunions par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformes à la réglementation en vigueur sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.</i></p> <p><i>Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.</i></p> <p><i>Un administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.</i></p> <p><i>En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.</i></p>

<i>En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.</i>	
---	--

Nous vous proposons, concernant le vote des membres du Conseil d'administration par correspondance :

- i. d'offrir aux membres du Conseil d'administration la possibilité de voter par correspondance conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ;
- ii. de remplacer l'actuel paragraphe 3 de l'article 13.4 par le texte ci-dessous :

<i>Version nouvelle proposée</i>

<i>3. Le vote par correspondance des membres du Conseil d'administration est autorisé dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur et par le règlement intérieur du Conseil d'administration</i>
--

Nous vous proposons, concernant le vote des membres du Conseil d'administration par consultation écrite :

- i. de mettre en harmonie l'article 13 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ; et, en conséquence ;
- ii. de remplacer l'actuel paragraphe 4 de l'article 13.4 par le texte ci-dessous :

<i>Version nouvelle proposée</i>

<i>4. Sur décision de l'auteur de la consultation, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite, y-compris par voie électronique, sans aucune réunion physique du Conseil d'administration.</i>
--

<i>Tout Administrateur peut s'opposer au recours à la consultation écrite. Il doit notifier son opposition par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, à l'auteur de la consultation dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la réception de la demande de consultation écrite. En cas d'opposition, l'auteur de la consultation en informe sans délai les autres Administrateurs et convoque une réunion du Conseil d'administration. En cas d'urgence, l'auteur de la consultation peut fixer un délai plus court pour former opposition.</i>

<i>La consultation prend la forme d'un projet de procès-verbal indiquant expressément qu'il s'agit d'une consultation écrite, accompagné des documents nécessaires à la prise de décision.</i>
--

<i>Chaque décision soumise est présentée distinctement avec une zone de réponse (pour/contre/abstention) et un espace permettant à l'Administrateur d'expliquer sa position.</i>
--

<i>La demande de consultation écrite inclut le délai dans lequel il doit y être répondu, qui ne peut pas être inférieur à quatre (4) jours ouvrés de la date d'envoi de la demande, ainsi que la forme de la réponse, qui pourra être, le cas échéant, électronique. En cas d'urgence, l'auteur de la consultation peut fixer un délai de réponse plus court, sans toutefois qu'il ne puisse être inférieur au délai prévu pour former opposition.</i>
--

<i>À défaut de réponse dans le délai imparti, l'Administrateur est réputé ne pas avoir participé à la consultation et ne pas avoir exprimé un vote.</i>

<i>La décision est adoptée si au moins la moitié des Administrateurs ont participé à la consultation et à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote exprimé par l'auteur de la convocation est prépondérant.</i>

- iii. En conséquence des modifications proposées ci-dessus, de renuméroter les paragraphes 3 et 4 en 5 et 6, sans en modifier le texte.

Nous vous proposons, concernant la possibilité pour le Conseil d'administration de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sans délégation de l'assemblée générale extraordinaire :

- i. prenant acte des dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ;
- ii. d'ajouter l'alinéa ci-dessous à la fin de l'article 13.5 « Pouvoirs du Conseil d'administration » des statuts de la Société :

<i>Version nouvelle proposée</i>
<i>Le Conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.</i>

Nous vous proposons, concernant le recours à un moyen de télécommunication pour la tenue de l'assemblée générale :

- i. de mettre en harmonie l'article 20.2 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L. 225-103-1 du Code de commerce tel que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ;
- ii. de modifier en conséquence et comme suit l'article 20.2 :

<i>Version actuelle</i>	<i>Version nouvelle proposée</i>
<i>(...) Le Conseil d'Administration dispose de la faculté de décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements.</i>	<i>(...) Le Conseil d'Administration dispose de la faculté de décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements.</i>

27. PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS (RESOLUTION N°27)

Nous vous proposons de modifier l'article 10 des statuts de la Société en supprimant, dans le paragraphe 4 dudit article, la phrase suivante : « *En outre, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant un fraction égale à 50 % ou 95 % du capital ou des droits de vote, est tenue d'en informer l'Autorité des Marchés Financiers au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le franchissement du seuil de participation susvisé, dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers* ».

III. RESOLUTION DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

28. POUVOIRS POUR FORMALITES (RESOLUTION N°28)

Enfin, nous vous proposons, comme il est d'usage, de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de votre Assemblée à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et de faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

IV - MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE

La marche des affaires sociales et les faits marquants postérieurs au 31 décembre 2025 sont décrits dans le rapport financier annuel mis à disposition des actionnaires sur le site internet de la Société.

Les renseignements que nous venons de vous donner vous permettront, pensons-nous, de prendre des décisions qui nous paraissent conformes à vos intérêts.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter les résolutions qui vous sont présentées.

Le Conseil d'administration